

Carte de séjour étudiant “programme de mobilité”

Si vous êtes étudiant étranger, vous pouvez effectuer une partie de vos études au sein de l'Union européenne au titre de la mobilité. Vous devez remplir certaines conditions. Elles sont différentes selon que vos études sont suivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union Européenne. Nous faisons le point sur la réglementation.

Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Carte de séjour

Carte de séjour “vie privée et familiale”

Carte de séjour “salarié” ou “travailleur temporaire”

Carte de séjour “entrepreneur/profession libérale”

Carte de séjour pluriannuelle “générale”

Carte de séjour “passeport talent”

Carte de séjour “passeport talent (famille)”

Carte de séjour “travailleur saisonnier”

Carte de séjour “salarié détaché ICT”

Carte de séjour “visiteur”

Carte de séjour “retraité”

Carte de résident

Carte de résident

Carte de résident longue durée – UE

Carte de résident permanent

Autorisations provisoires de séjour

Parent d'enfant malade

Mission de volontariat en France

Certificat de résidence pour Algérien

Certificat d'un an

Certificat de 10 ans

Certificat de résidence “retraité” et “conjoint de retraité”

Étudiant / Stagiaire étranger

Visa ou carte de séjour “étudiant”

Carte de séjour “étudiant – programme de mobilité”

Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise

Visa ou carte de séjour “stagiaire”

Visa ou carte de séjour “stagiaire ICT”

Carte de séjour “jeune au pair”

Document de circulation pour mineur étranger

Document de circulation pour mineur étranger

Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France

Carte de séjour pour Européen

Travailleur

Étudiant

Retraité ou inactif

Membre de la famille d'un européen

Perte de la carte de séjour

Vol de la carte de séjour

Qui peut demander la carte de séjour étudiant « programme de mobilité » ?

Vous pouvez demander la carte de séjour étudiant « programme de mobilité » si les **2 conditions suivantes** sont réunies :

Venir étudier en France

Relever d'un programme de l'Union européenne (UE), d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs pays membres de l'UE ou d'une convention entre au moins 2 établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins 2 pays membres de l'UE.

Comment demander la carte de séjour étudiant « programme de mobilité » ?

Vous devez demander votre carte de séjour au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la fin de validité de votre document de séjour (visa, VLS-TS ou titre).

La démarche se fait uniquement en ligne :

• Demander un titre de séjour étudiant

Vous obtenez immédiatement, lors du dépôt de votre demande de séjour sur internet, une attestation dématérialisée de dépôt.

Vous pouvez consulter à tout moment l'état d'avancement de votre dossier. Vous pouvez également répondre à d'éventuelles demandes de complément et prendre connaissance des décisions prises.

Il peut être nécessaire de vous rendre en préfecture pour une prise d'empreintes (si elle n'a pas déjà été effectuée).

Quels sont les documents à présenter pour demander la carte de séjour étudiant « programme de mobilité » ?

Vous devez présenter les documents suivants :

Visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité

Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois

Si vous êtes marié et originaire d'un pays autorisant lapolygamie : déclaration sur l'honneur de non polygamie en France

e-photo : indiquez le code de la e-photo (fourni par le photographe ou la cabine agréée sur la planche photo). Si vous n'avez pas encore de e-photo, vous pouvez localiser un service photo et signature numériques.

Inscription produite par l'établissement d'enseignement (qui peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur) ou préinscription

Tout document produit par l'établissement justifiant que votre cursus relève d'un programme de mobilité au sein de l'Union européenne

Relevés de notes de l'année écoulée

Dernier diplôme obtenu en France

Attestation de réussite délivrée par l'établissement

Justificatifs de vos ressources (sauf si vous avez un visa de court séjour "étudiant concours") qui doivent être d'au moins 615 € par mois :

Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : justificatif de cette situation

Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse

Si vous travaillez : vos 3 dernières fiches de paie

Si vous êtes pris en charge par un tiers : justificatif d'identité du tiers + attestations bancaires de la programmation de virements réguliers (ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant de 615 € / mois)

Si vous avez les ressources suffisantes : attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de **ressources multiples**, vous devez joindre le justificatif de **chacune des ressources**.

Exemplaire signé de l'engagement à respecter les principes de la République

Si vous n'avez pas de visa de long séjour ou de titre de séjour en cours de validité :

Copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes

Passeport (pages concernant l'état civil, les dates de validité, les cachets d'entrée et les visas) ou, sinon, autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

À savoir

Les actes d'état civil doivent être obligatoirement accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

La demande de carte de séjour étudiant « programme de mobilité » peut-elle être refusée ?

A la fin de l'instruction de votre dossier, vous serez dans **l'une ou l'autre de ces situations** :

Si votre demande est acceptée, vous êtes convoqué en préfecture pour la délivrance du titre.

La carte vous est remise par la préfecture (ou la sous-préfecture) de votre domicile.

La décision du préfet vous est notifiée par lettre argumentée (décision explicite). Sauf exception, ce refus peut être assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) fixant le pays où vous serez renvoyé.

Vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif (dans un délai de 48 heures, 15 jours ou 30 jours selon le type d'OQTF). Faire appel à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Si la préfecture n'a pas répondu dans un délai de **90 jours**, il s'agit d'un refus implicite.

Vous pouvez alors former dans un délai de **2 mois à compter de ce refus** :

Un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur)

Et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif. Faire appel à un avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Quel est le coût d'une carte de séjour étudiant « programme de mobilité » ?

Vous devez payer 75 € par timbres fiscaux.

Quelle est la durée de validité de la carte de séjour étudiant « programme de mobilité » ?

La durée de validité de la carte de séjour varie en fonction de la durée du programme de mobilité :

Vous recevez une carte de séjour temporaire étudiant-programme de mobilité valable 1 an. Elle est renouvelable.

Vous recevez une carte de séjour pluriannuelle étudiant-programme de mobilité valable pour la durée du programme ou de la convention et au minimum pour une durée de 2 ans.

La carte de séjour étudiant « programme de mobilité » permet-elle de travailler ?

La carte de séjour étudiant « programme de mobilité » autorise son titulaire à travailler maximum **60 % de la durée annuelle du travail (964 heures)**. L'employeur est **dispensé** de demander une autorisation de travail.

Si vous étudiez dans un autre pays membre de l'Union européenne, vous pouvez séjourner en France au titre de la mobilité.

Quelles sont les conditions à remplir pour séjourner en France au titre de la mobilité ?

Les conditions à remplir pour séjourner en France au titre de la mobilité sont les suivantes :

Avoir un titre de séjour délivré par un autre pays membre de l'Union Européenne

Être inscrit dans un programme de mobilité

Avoir des ressources d'au moins 615 € /mois.

Quelles sont les démarches à faire pour séjourner en France au titre de la mobilité ?

L'établissement d'accueil en France doit notifier votre projet de mobilité au ministre chargé de l'immigration en France.

Notification du projet

La notification de mobilité peut être effectuée :

Au moment du dépôt de la demande de titre de séjour dans le 1^{er} pays membre, lorsque la mobilité est déjà envisagée à ce stade

Ou après la délivrance du titre de séjour dans le 1^{er} pays membre, dès que le projet de mobilité vers la France est connu.

Documents à joindre au dossier

L'établissement d'accueil notifie la mobilité au moyen d'un formulaire :

- Demande de mobilité en France d'un étudiant autorisé à séjourner en Europe

Il doit être accompagné des documents suivants vous concernant :

Copie du document de voyage

Copie du titre de séjour délivré par le 1^{er} pays membre

Preuve de vos ressources suffisantes (au moins 615 € par mois)

Preuve d'une assurance maladie

Preuve que vous poursuivez vos études dans le cadre d'un programme de l'Union ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité, ou d'une convention entre 2 établissements d'enseignement supérieur ou plus

Preuve que vous avez été accepté par un établissement d'enseignement supérieur en France.

Transmission du dossier

L'établissement d'accueil transmet le formulaire et les justificatifs par voie électronique à l'adresse mail indiquée sur le formulaire.

La demande de mobilité en France peut-elle être refusée ?

Dès réception du formulaire et de l'ensemble des documents requis, le ministre chargé de l'immigration enregistre la notification. Il a alors 30 jours pour refuser la demande de mobilité.

Sans décision explicite de refus de la mobilité dans le délai de 30 jours, votre demande de mobilité est acceptée.

Vous avez alors le droit de séjourner sur le territoire français avec votre titre de séjour délivré par le 1^{er} pays membre.

Vous n'avez pas à demander de carte de séjour en France.

Vous pouvez venir à tout moment au cours de la période déclarée lors de la notification.

En cas de modification de la période de mobilité, l'entité d'accueil doit informer le ministre chargé de l'immigration.

L'autorisation de séjour prend fin à la date de fin de la mobilité déclarée au moment de la notification.

La mobilité est d'une durée maximale de 360 jours.

Le ministre chargé de l'immigration a 30 jours pour refuser la demande de mobilité à partir de l'enregistrement de la notification.

Votre demande de mobilité peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

Vous n'avez pas de document de voyage en cours de validité

Vous n'avez pas de titre de séjour délivré par le 1^{er} pays membre (ou celui-ci ne couvre pas la période de mobilité envisagée)

Vous n'avez pas d'assurance-maladie

Vous n'avez pas de ressources suffisantes

Vous n'êtes pas inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en France

Votre établissement d'accueil a été créé dans le but principal de faciliter l'entrée des étrangers

Il existe des éléments suffisamment probants pour établir que vous désirez séjourner en France à d'autres fins que celles pour lesquelles vous demandez votre admission

Vous êtes une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit le 1^{er} pays membre et l'établissement d'accueil du refus de la mobilité.

Peut-on travailler en France durant la mobilité ?

Si votre demande de mobilité est acceptée, vous pouvez travailler maximum **60 % de la durée annuelle du travail (964 heures)**. L'employeur est dispensé de demander une autorisation de travail.

De quelle façon prend fin la mobilité en France ?

La mobilité peut prendre fin de 2 façons différentes.

L'autorisation de séjour en France se termine à la date de fin de la période de mobilité déclarée au ministre chargé de l'immigration.

La durée maximale de la mobilité est de 360 jours.

Le ministre chargé de l'immigration peut retirer l'autorisation d'exercer la mobilité pour l'un des motifs suivants :

Vous n'avez pas de document de voyage en cours de validité

Vous n'avez pas de titre de séjour délivré par le 1^{er} pays membre (ou celui-ci ne couvre pas la période de mobilité envisagée)

Vous n'avez pas d'assurance-maladie

Vous n'avez pas de ressources suffisantes

Vous n'êtes pas inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en France

Votre établissement d'accueil a été créé dans le but principal de faciliter l'entrée des étrangers

Il existe des éléments suffisamment probants pour établir que vous désirez séjourner en France à d'autres fins que celles pour lesquelles vous demandez votre admission

Vous êtes une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique

Vous n'avez pas respecté la limite de la durée de travail annuelle autorisée.

Le ministre chargé de l'immigration informe sans délai et par écrit le 1^{er} pays membre et l'établissement d'accueil du retrait de l'exercice de la mobilité.

Questions – Réponses

- [Etranger en France : comment acheter un timbre fiscal ?](#)

Toutes les questions réponses

Services en ligne

- [Demander un titre de séjour étudiant](#)
Téléservice

Et aussi...

Textes de référence

- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L412-7 à L412-10](#)
Contrat d'engagement à respecter les principes de la République
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L422-4 à L422-7](#)
Carte de séjour "étudiant-programme de mobilité"
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-13](#)
Taxes et droit de timbre à payer
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R422-5](#)
Rejet implicite de la carte de séjour "étudiant-programme de mobilité"
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R422-8 à R422-11](#)
Refus et retrait de la mobilité
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : annexe 10](#)
Liste des pièces à fournir : point 25
- [Code du travail : article R5221-1 à R5221-7](#)
Catégories d'autorisation de travail délivrées aux étrangers et activités professionnelles autorisées
- [Arrêté du 1er mars 2019 relatif à la procédure de notification des projets de mobilité des étudiants](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)